



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Nationale d'Interventions Domaniales

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand
49, rue de Toulon
63200 - RIOM
Affaire suivie par : Stéphane DARMON
Tél : 04 73 64 49 49
Courriel : cav063.dnid@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : encheres-domaine.gouv.fr
Réf 4/2025

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES**

Du 12 juin 2025 à 11 heures

Concession de droits de pacage et de récolte d'herbages

sur le camp militaire de La Courtine (23)

par l'Établissement de Service d'Infrastructure de la Défense (ESID)

de Bordeaux

**CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

La vente est faite aux conditions du présent Cahier des Charges Particulières et du Cahier des Charges Spéciales (annexe II) établi par l'Établissement de Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux dont le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance.

Le présent cahier des charges a pour objet la vente sur appel d'offres, en 23 lots, de concessions de droits de pacage et de récolte des herbages sur le terrain militaire de LA COURTINE (23) pour une durée d'environ 5 ans à partir du 06 juillet 2025. Les concessions se termineront le 5 juillet 2030.

Lieu	Numéro de lot	Superficie (hectares)
Vallée du BREUIL	01	5.8
	02	5.7
	03	7.2
	04	5.8
	05	8.4
	06	4.6
	07	10.9
	08	4.7
	09	3.8
	10	3.7
	11	16.8
	12	3.1
	13	2.5
	14	3.4
LE GRATTADOUR	15	9.7
	16	3
	17	Annulé
	18 *	2.6
VERNIERES	19	5.7
	20	5.2
FENIERS	21	27.8
	22	29.3
	23	31
Camp bâti de LA COURTINE	24	11

(*) Uniquement pâturage en août.

Les plans et emplacements de chaque parcelle sont visibles sur les lots de l'appel d'offres sur le site encheres-domaine.gouv.fr ou sur demande auprès du Commissariat aux Ventes.

ARTICLE 2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les lots sont indépendants. Chaque candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots en suivant la procédure décrite ci-après. Les biens sont vendus en l'état.

Cet appel d'offres est réservé aux personnes ayant le **statut d'exploitant agricole**, attesté par :

- par une attestation émanant de l'INSEE (inscription au répertoire SIRENE) ou du Greffe du Tribunal de Commerce (extrait Kbis de moins de 12 mois délivré sur infogreffe.fr) ou de la MSA (attestation d'affiliation)

Le candidat devra également être autorisé à exploiter les parcelles concernées ou à agrandir son exploitation. Cette capacité sera attestée :

- par une **autorisation d'exploitation délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse**.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les exploitants agricoles l'ayant déjà obtenue lors de l'appel d'offres précédent.

Pour les autres candidats, cette autorisation devra être demandée dès l'obtention du lot.

L'ensemble des conditions exigées (qualité, durée, droits, astreintes...) figurent sur le Cahier des Charges Spéciales (annexe II).

ARTICLE 3 – VISITES

Les candidats qui le souhaitent seront admis à visiter les biens uniquement sur rendez-vous pris plusieurs jours à l'avance auprès de Mme LAVAL Fabienne au 05 87 10 96 06 ou M. BEAUBATIE Nicolas au 05 87 01 93 26 ou 06 47 87 89 02 et sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

4.1/ Rédaction et dépôt d'une «soumission»

Les offres doivent :

- Être impérativement rédigées sur un imprimé spécifique figurant en annexe III

- Être accompagnées :
 - d'une copie d'une pièce d'identité recto / verso du soumissionnaire,
 - d'un extrait K-bis ou d'une attestation de l'INSEE ou de la MSA,
 - de l'autorisation d'exploitation de la DDT, si nécessaire,
 - de la déclaration de détention d'animaux (annexe I), parties 1 et 4.
- Contenir l'indication de leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres.

Les offres devront parvenir, au plus tard le 12 juin 2025 à 11 heures, au :

Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand
À l'attention de M. Stéphane DARMON
49 rue de Toulon
63 200 – RIOM

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention sous-indiquée :

Concession de droits de pacage
Appel d'offres du 12 juin 2025
Lot n°

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante cav063.dnid@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « AO Pacage La Courtine – Lot n°... – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF et ne doivent pas excéder 4 Mo.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.
Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie

4.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 10 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par le Commissaire aux

Ventes de Clermont-Ferrand.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre au forfait pour la durée de la concession (se terminant le 5 juillet 2030) dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

5.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- À la production par le candidat, dans un délai de 48 h à compter de la notification de l'approbation de l'offre, de l'attestation de régularité fiscale à télécharger sur l'espace professionnel de l'entreprise sur impots.gouv.fr ou à demander auprès du SIE de son ressort.
Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie afin de produire dans le délai imparti le document.
- Au versement du prix principal ;
- Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront parvenir sur le compte de la Régie de recettes du Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand.

5.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué **par carte bancaire** ou **par virement bancaire** émis à l'ordre de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand, dont les références suivent :

COMMISSARIAT AUX VENTES de CLERMONT-FERRAND

Identification internationale

IBAN : FR76 1007 1630 0000 0010 0389 503

BIC : TRPUFRP1

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « Pacage La Courtine lot ... »

5.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 5.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée par le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand pourra :

– **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**

– **et attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent cahier des charges.**

À défaut du paiement de **la totalité des sommes exigibles** (*prix et taxe forfaitaire*) dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 9 ci après.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la concession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

¹ Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien concédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement du bien.
- L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien concédé, même imputable à un défaut technique antérieur à la concession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable

ARTICLE 7 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article "Inexécution des obligations – clause pénale".

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par ses ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des conditions particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 6 précité, le bien concédé est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 9 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, **le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand** aura la faculté de :

- Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- de solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte due en cas d'inexécution de

l'une des clauses ou conditions du présent marché. Cette astreinte de 30,00 € par jour de retard sera mise à la charge de l'acquéreur. Le délai courra à compter de la date d'envoi de la demande.

L'astreinte sera recouvrée par la Régie de recettes du Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand sur demande motivée du service livrancier. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de la clause ou condition sans qu'il soit besoin de mettre le débiteur en demeure ou d'accomplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 10 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ⌚ Ne produirait pas l'**intégralité** des pièces visées aux articles 4.1 et 5.1
- ⌚ Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 12 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « Informations sur les ventes/Conditions générales de vente ».

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 4.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire

en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

À Riom le 19 mai 2025

Stéphane DARMON

Signé

Commissaire aux ventes

ANNEXE I

DÉCLARATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DANS UNE EMPRISE RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS LES DÉPARTEMENTS ET LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Cette déclaration ne s'applique pas :

- aux chiens militaires, aux chevaux et poneys des centres équestres militaires qui font déjà l'objet d'un suivi par les vétérinaires des armées ;
- aux animaux domestiques de compagnie **détenus à titre personnel** par des personnels du ministère des armées dont le logement est situé dans une emprise militaire.

Déclaration à adresser au vétérinaire des armées territorialement compétentes
(Secteur vétérinaire du service de santé des armées, conseiller vétérinaire en
Direction interarmées du service de santé)

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Armée, direction, commandement, service, institution de rattachement :

.....
.....

Appellation de l'organisme :

.....
.....

Qualité du déclarant :

.....
.....

Adresse géographique complète :

.....
.....
.....
.....

Adresse postale :

.....
.....

Téléphone (et PNIA) :

.....

Télécopie :

.....

Nom, grade, coordonnées téléphoniques du responsable direct du bien-être des animaux :

.....
.....

2. STATUT DES ANIMAUX

- Animaux « Mascottes » appartenant à la formation :
(Renseigner la partie 3 ci-après)
- Animaux utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces verts et appartenant à la formation :
(Renseigner la partie 3 ci-après)
- Animaux appartenant à un tiers (convention avec un éleveur par exemple) :
(Renseigner la partie 4 ci-après)

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Espèce (race, le cas échéant) :

.....

Nom (s) :

.....

Sexe :

.....

.....

Identification (numéro de tatouage et/ou d'identification électronique) :

.....

.....

Année de naissance :

.....

Origine des animaux :

.....

Date d'acquisition par la formation :

.....

4. IDENTIFICATION DES ANIMAUX APPARTENANT A UN TIERS

Espèce (race, le cas échéant) :

.....

Nombre d'animaux :

.....

Nom, prénom et coordonnées de l'éleveur (adresse, téléphone) :

.....

.....

.....

.....

Numéro de cheptel ou d'élevage délivré par l'EDE ou la DDSV (pour les animaux de rente) :

.....

.....

Nom, prénom et coordonnées du vétérinaire sanitaire (au sens de l'art. R.223-9 du code rural) de l'éleveur (adresse, téléphone) :

.....
.....
.....
.....
.....

Nature et date de la convention autorisant la présence des animaux dans l'emprise militaire (joindre la convention ou l'AOT à la déclaration) :

.....
.....

5. AUTRES RENSEIGNEMENTS ET OBSERVATIONS (CONDITIONS D'HÉBERGEMENT ET D'ALIMENTATION DANS L'EMPRISE MILITAIRE) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A : Le :

Nom, grade et signature du chef d'établissement ou commandant de formation administrative dont relève l'emprise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Annexe II

CAHIER DES CHARGES SPÉCIALES

pour l'amodiation du droit de pacage et de récolte des herbages sur le camp militaire de La Courtine

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1 – CONDITIONS

L'occupation est soumise au cahier des clauses et conditions générales des baux des immeubles du ministère de la défense en date du 21 mars 1978 dont l'intéressé déclare avoir pris connaissance à l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde.

2 – DURÉE

Le droit de pacage et de récolte des herbages est accordé pour une durée de cinq ans (5) à compter du 06 juillet 2025, mais à titre essentiellement précaire et révocable.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra, de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées et si les besoins de la défense ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce sans que le permissionnaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la durée de la présente autorisation ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office, à ses frais, par l'autorité militaire, à moins que cette dernière n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le concessionnaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État.



Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux

Caserne Pelleport - 9, rue de Cursol – Bordeaux

Adresse postale : CS 21152 – 33068 BORDEAUX Cedex

3 – PERSONNE ADMISE À ENCHÉRIR

Seules les personnes ayant le statut d'exploitant agricole et qui auront été autorisées à agrandir leur exploitation par le Préfet de la Creuse pourront prétendre à être adjudicataires.

Les nouveaux candidats et les agriculteurs qui soumissionneront pour une surface supérieure à celle qu'ils ont déjà devront préalablement formuler auprès de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT 23), à Guéret, une demande d'autorisation préalable d'exploiter.

Cette demande faite sur un imprimé, qui pourra être fourni aux candidats par la DDT 23, sera soumise pour avis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

II – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES.

1°) L'État ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2°) L'adjudicataire aura le droit sur son lot, au pacage et à la récolte des herbages. Toutefois, il lui est formellement interdit de faire pacager ses animaux à l'intérieur des dépôts de munitions, dans les boisements faisant l'objet d'une gestion forestière, jardins, cours, enclos, alors même qu'ils seraient compris dans la composition du lot.

Le droit de culture et de labour est interdit (travail du sol : griffage, labour, sous-solage, etc.); aucune autorisation de travail du sol ne sera accordée, même pour le renouvellement de la végétation.

Il est également interdit d'utiliser de l'azote ou tout autre produit phytosanitaire.

Aux abords des bâtiments, la végétation devra être fauchée jusqu'à une distance d'un mètre.

3°) L'adjudicataire pourra, sur sa demande, être autorisé à avoir un sous-permissionnaire par lot et sera tenu, s'il en est requis, de justifier que les animaux admis au pacage lui appartiennent ou sont la propriété du sous-permissionnaire.

A cet effet, les gardiens des animaux devront être porteurs d'une autorisation délivrée par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde.

4°) Dans le cas d'une utilisation de la parcelle pour la récolte d'herbage (fauche), l'adjudicataire sera tenu de respecter les spécifications de fauches suivantes permettant ainsi une sauvegarde de la faune :

- faucher les herbes par moyen mécanique, une fois par an. Il pourra faire sécher les foins sur le terrain, mais devra les enlever aussitôt secs ;
- faucher entre le 31 juillet et le 31 août pour les lots aux Féniers (oiseaux : alouettes) et les lots à la Vallée du Breuil si fauche ;
- faucher entre le 15 août et le 15 septembre les lots aux Vernières (papillon : damier de la succise) ;
- la fauche de nuit est interdite ;
- effectuer une fauche par bandes ou avec un parcours centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) ce qui permet de ne pas piéger la faune (ni les insectes) dans le centre de la parcelle et favorise leur fuite à couvert ;
- ne pas couper les bandes extérieures de la parcelle ;
- utiliser une barre d'effarouchement lors du fauchage, si équipement disponible.

Dans e cas d'une utilisation de la parcelle pour le pacage d'animaux, l'adjudicataire sera tenu de respecter les spécifications de pâturage suivantes :

- en zone humide, pâturer entre 1^{er} juillet et le 31 août ;
- hors zone humide, broyage des refus de pâturage (genêts, chardons...).

5°) L'adjudicataire s'engage à ne faire aucune dégradation aux propriétés bâties, arbres, haies, talus, murs, fossés, etc. qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé. Il devra néanmoins entretenir les haies et les bosquets.

L'autorité militaire se réserve le droit d'effectuer tous les travaux d'assainissement des terrains qui s'avéreront nécessaires. Dans ce cas, les adjudicataires ne pourront s'y opposer, ni prétendre à aucune indemnité pour la gêne qui pourrait en résulter.

6°) L'autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme une convention ouvrant droit suivant le cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux, soit aux avantages conférés par les locations des locaux d'habitation.

La présente autorisation portant occupation du domaine public de l'État-défense n'ouvre, au profit du bénéficiaire, aucun droit réel sur la partie du domaine mis à disposition.

7°) L'État se réserve la jouissance exclusive de tous les bois et plantations compris sur les terrains affermés. L'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte, pénétrer dans les bois faisant l'objet d'une gestion forestière et semis avec les troupeaux. Il lui est, de plus, interdit de passer avec ses troupeaux sur les terrains réservés au campement des troupes et de pénétrer dans les maisons expropriées autrement que pour y chercher un refuge en cas d'orage.

8°) L'autorisation est rigoureusement personnelle. L'adjudicataire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En outre, elle sera résiliée de plein droit en cas de décès du concessionnaire.

En cas de cession irrégulière, de la part de l'adjudicataire, celui-ci continuera d'être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

9°) L'administration militaire décline toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance des lots concédés. L'adjudicataire sera personnellement responsable des dégradations, incendies ou vols commis sur son lot.

10°) Les preneurs pourront éventuellement installer des parcs mobiles, en veillant à ne pas gêner les manœuvres. Tout projet d'installation de clôture fixe devra faire l'objet d'une autorisation écrite par l'autorité militaire.

La mise en place d'abreuvoirs et l'apport de fourrage destinés aux animaux seront réalisés à proximité immédiate de l'accès aux parcelles afin d'éviter la détérioration des sols par roulage excessif.

11°) En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 2, 5 et 8 ci-dessus, l'adjudicataire devra, après constatation des dégâts, supporter les frais résultant de leur réparation sans préjudices des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

12°) L'adjudicataire ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation du lot et des terrains militaires avec les propriétés privées riveraines.

13°) L'adjudicataire devra laisser le terrain à la disposition de l'autorité militaire pour les manœuvres, les exercices et le campement des troupes. En particulier, l'exercice du droit de pacage sera interdit, sur préavis de l'autorité militaire, pendant l'occupation du terrain par la troupe.

14°) Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans l'adjudication. Le concessionnaire devra en supporter l'exercice au profit des locataires de ces droits.

15°) Le code rural et l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif à l'application des dispositions législatives et réglementaires du code rural relatives à la santé publique vétérinaire et à la sécurité sanitaires des aliments au sein des établissements et organismes relevant du ministère de la défense confèrent, aux vétérinaires du service de santé des armées (SSA) des attributions en matière de police sanitaire et de contrôle de la bien traitance animale pour les animaux, de toutes origines, présents dans les enceintes militaires. Cela implique que les permissionnaires sont expressément informés que des contrôles des animaux présents sur le camp de La Courtine sont possibles. De plus, afin de permettre aux vétérinaires de mener les

contrôles, chaque permissionnaire devra à l'établissement de l'adjudication et chaque année à la date anniversaire de l'adjudication, adresser à l'USID de Brive l'annexe 1 complétée jointe au cahier des charges.

16°) Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondantes aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, le voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le permissionnaire communiquera à l'État (unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Brive-la-Gaillarde) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'État pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

17°) Si l'adjudicataire ne fait pas face à ses engagements, l'autorisation précaire consentie pourra être retirée sur proposition du service de l'infrastructure de la défense, sans préavis, ni indemnité.

En cas d'infraction constatée par procès-verbal, éventuellement sanctionnée par une amende, l'adjudicataire se verra retiré le droit de pacage, sans indemnité.

18°) Aucune installation classée pour la protection de l'environnement et installation, ouvrage, travaux et activités liées à la loi sur l'eau ne sont répertoriés dans l'immeuble.

19°) Chaque permissionnaire fournira à l'administration un numéro de téléphone (portable de préférence) afin d'être joignable en cas d'évènements graves constatés.

Appel d’offres du 12 juin 2025 pour la concession du 6 juillet 2025 au 5 juillet 2030 de droits de pacages et de récolte d’herbages sur le camp militaire de la Courtine (23)

Je soussigné _____ qualité _____

Agissant pour le compte de la société : _____

Adresse _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l’article 1 du Cahier des Charges Particulières du 19 mai 2025 aux conditions suivantes :

Lot n°	Offre forfaitaire pour la durée de la concession en € HT	Taxe forfaitaire de 6 %	Prix total (taxe 6 % comprise)

Cette offre est valable jusqu’au :(Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

2°/ M’ENGAGE en cas d’acceptation de l’offre précitée :

- ⌚ À verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Clermont-Ferrand au plus tard dans les 8 jours de la notification de l’approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Clermont-Ferrand, le **prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente.
- ⌚ À produire l’attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l’article 5.1 du CCP. À défaut je m’expose à la sanction prévue à l’article 5.3 du CCP.
- ⌚ À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien concédé, la vente étant consentie sans garantie d’aucune sorte.
- ⌚ À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales des ventes de biens mobiliers du Domaine, des conditions générales de vente et du Cahier des Charges Particulières du 19 mai 2025 ci-joint et du Cahier des Charges Spéciales (Annexe II), dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l’offre

1. Copie de l’extrait Kbis datant de moins de douze mois (ou avis INSEE ou attestation MSA) indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu’un pouvoir signé par le dirigeant autorisant le signataire à engager la société.
2. Copie d’une pièce d’identité recto/verso du gérant (et du soumissionnaire le cas échéant).
3. Déclaration de détention d’animaux (Annexe I), parties 1 et 4.
4. Autorisation d’exploitation de la DDT, si nécessaire.

À _____, le.....

Cachet et signature

CADRE RÉSERVÉ À L’ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour le lot n° _____ aux conditions suivantes :

<p>– prix principal : €</p> <p>– taxe forfaitaire 6 % : €</p> <p>– prix total de la vente : €</p>	<p>À Riom, le</p> <p>Le Commissaire aux Ventes (Cachet et signature)</p>
---	--